



1 octobre 2023

Politique en matière d'exécution optimale des ordres pour les OPC(A) gérés par Belfius AM et des ordres de clients pour qui Belfius AM a été désigné en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements

Belfius Asset Management NV/SA

Table des matières

1. Introduction	3
2. Exécution optimale.....	3
2.1. Généralités.....	3
2.2. Facteurs d'exécution et poids relatif.....	3
2.3. Instructions spécifiques.....	3
2.4. Application spécifique pour les Organismes de Placement Collectif (Alternatifs) gérés par Belfius AM.....	3
2.5. Application spécifique pour les clients pour qui Belfius AM a été désigné en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissement.....	4
2.6. Entité d'exécution	4
3. Contrôle de la Politique	5

1. Introduction

À l'aide du présent document (ci-après dénommé « la Politique »), Belfius Asset Management (ci-après dénommé « Belfius AM ») entend expliquer comment il répond à ses obligations en matière d'exécution optimale des ordres d'Organismes de Placement Collectif (Alternatifs) (ci-après dénommés « OPC(A) » qu'il gère, d'une part, et comment il répond à ses obligations en matière d'exécution optimale des ordres en instruments financiers dans le cadre des services de gestion de patrimoine et conseil en investissements (désigné par délégation), d'autre part. La Politique s'applique aux OPC(A) gérés par Belfius AM, pour lesquels Belfius AM n'a pas délégué la gestion des ordres à une tierce partie et aux clients (pas de relation clients directe) pour qui Belfius AM a été désigné par délégation en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements.

Pour les fonds gérés par Belfius AM pour lesquels la gestion des investissements/des ordres a été déléguée, il est renvoyé à la politique en matière d'exécution optimale de la tierce partie, comme mentionné dans le prospectus concerné.

La Politique s'applique à l'exécution, la réception et la transmission des ordres dans les instruments financiers, tels que mentionnés ci-après. On entend par « ordre » toute transaction de souscription, d'achat, de vente ou de rachat.

2. Exécution optimale

2.1. Généralités

Dans le cadre de l'exécution des ordres, Belfius AM prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser le meilleur résultat possible pour les Organismes de Placement Collectif (Alternatifs) qu'il gère, d'une part, et pour les clients pour qui Belfius AM a été désigné en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements, d'autre part.

Belfius AM n'intervient pas lui-même sur les différentes places d'exécution pour exécuter les ordres, mais transmet les ordres à exécuter à un intermédiaire financier. La politique de sélection de ces intermédiaires se base, entre autres, sur des critères de qualité du service et sur les systèmes utilisés (rapidité et sécurité d'exécution) ainsi que sur les tarifs appliqués.

2.2. Facteurs d'exécution et poids relatif

De manière générale et dans la mesure du possible, cette contrepartie doit tout d'abord tenir compte du prix total qui doit être payé, ensuite, de la probabilité d'exécution, puis de la rapidité d'exécution et de la probabilité de règlement (qui sont placés sur un pied d'égalité). Il faut tenir compte du volume de l'ordre uniquement pour les ordres qui pourraient déstabiliser le marché.

Le poids donné aux critères susmentionnés dépend de divers facteurs :

- les caractéristiques de l'ordre (volume de l'ordre, type d'ordre...);
- les caractéristiques du client (pour les organismes de placement collectif, il faut tenir compte, entre autres, de la politique d'investissement, des risques de l'organisme de placement collectif comme indiqué dans le prospectus du fonds,...);
- les caractéristiques de l'instrument financier pour lequel l'ordre a été donné;
- les caractéristiques des places d'exécution;
- toute autre circonstance pertinente à ce moment-là.

2.3. Instructions spécifiques

Si un organisme de placement collectif (alternatif) ou un client pour qui Belfius AM a été désigné comme gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements donne une instruction spécifique sur la manière dont un ordre ou un aspect déterminé de cet ordre doit être exécuté, Belfius AM en tiendra compte lors de l'exécution de l'ordre. Il peut s'agir, entre autres, du prix ou du choix du marché.

L'organisme de placement collectif (alternatif) ou le client pour qui Belfius AM a été désigné comme gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements doit être conscient que cette instruction spécifique pourrait empêcher Belfius AM de suivre sa Politique et de prendre les mesures qu'il a prévues pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre ou pour un aspect de cet ordre.

2.4. Application spécifique pour les Organismes de Placement Collectif (Alternatifs) gérés par Belfius AM

On entend par Organismes de Placement Collectif (Alternatifs) (OPC(A)) les sicav, les fonds communs de placement et les autres fonds éventuels qu'il est possible de souscrire sur le marché primaire.

Conformément à leur politique d'investissement respective, les OPC(A) ont accès à différentes catégories d'instruments financiers. La présente Politique fournit un aperçu de toutes les catégories possibles d'instruments financiers dans lesquels peuvent investir les OPC(A) de droit belge et de droit étranger gérés par Belfius AM et pour lesquels Belfius AM n'a pas délégué la gestion des ordres à une tierce partie. Pour de plus amples informations sur les OPC(A) spécifiques et les catégories autorisées d'instruments financiers, nous nous référons au prospectus de l'OPC(A) concerné.

Pour les OPC(A) de droit belge et de droit étranger que Belfius AM gère et pour lesquels Belfius AM n'a pas délégué la gestion des ordres à une tierce partie, Belfius AM transmet l'ordre à un centralisateur des ordres, Belfius Banque, qui les envoie à son tour aux agents de transfert^o. Dans certains cas, cette transmission se fait par l'intermédiaire de la Banque Internationale à Luxembourg.

^o Agent de transfert indiqué dans le prospectus

Tous les ordres dans les catégories suivantes d'instruments financiers sont transmis à l'entité d'exécution choisie par Belfius AM, Belfius Banque :

- ETF's (Exchange Traded Funds);
- Actions => on entend par là, notamment, les instruments financiers suivants:
 - o Actions, ADR (American Depository Receipt), DR (Depository Receipt), GDR (Global Depository Receipt), droits, certificats immobiliers, société immobilière publique réglementée, REIT (Real Estate Investment Trust)...
- Liquidités => on entend par là, notamment, les instruments financiers suivants:
 - Foreign Exchange Market;
 - Instruments du marché monétaire;
 - Dépôts...

Les ordres en instruments financiers sont exécutés ou mis en exécution conformément à la Politique en matière d'exécution optimale des ordres en instruments financiers de Belfius Banque.

La Politique et ses mises à jour peuvent être consultées sur belfius.be.

2.5. Application spécifique pour les clients pour qui Belfius AM a été désigné en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements

Pour les clients (pas de relation clients directe) pour qui Belfius AM a été désigné par délégation en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements, Belfius AM transmet l'ordre en instruments financiers tel que décrit ci-dessous à l'entité d'exécution choisie par ses soins, à savoir Belfius Banque, sur instruction expresse de cette dernière. Les ordres en instruments financiers qui découlent de la gestion sont exécutés ou mis en exécution conformément à la Politique en matière d'exécution optimale des ordres en instruments financiers de Belfius Banque.

La Politique et ses mises à jour peuvent être consultées sur belfius.be.

2.6. Entité d'exécution

Belfius Banque est désignée comme seule entité d'exécution/courtier. Cela signifie que l'exécution des ordres concernés par Belfius Banque débouche sur une base cohérente au moins sur des résultats aussi bons que l'exécution par d'autres entités d'exécution/courtiers.

Le choix de ne désigner d'une seule entité d'exécution/courtier est basé sur une analyse minutieuse de laquelle il ressort que:

- Le prix de ce procédé est inférieur, ce qui a un impact sur le prix total;
- Le risque d'erreur est moindre et en cas d'erreur, il n'y a qu'un seul interlocuteur;
- Ce procédé donne toujours accès à plusieurs courtiers/entités d'exécution.

Des éléments supplémentaires pris en compte lors de la désignation de Belfius Banque en tant que seule entité d'exécution/courtier sont entre autres les suivants, après analyse approfondie de leur politique en matière d'exécution optimale :

- Belfius Banque est elle-même soumise à l'obligation d'exécution optimale;
- Fiabilité du service;
- Réputation, expertise et connaissance des marchés du prestataire de service et contrôle du prestataire de service;
- Frais pour l'exécution des transactions et donc pour le client final;
- Qualité de traitement et confirmation des ordres;
- Flexibilité : exécution des différentes stratégies d'investissement, tous les volumes possibles et accès aux marchés du monde entier;
- Communication avec l'entité d'exécution/le courtier;
- Systèmes IT harmonisés de transmission des ordres;
- Rapports précis et à temps (e.a. rapport TCA).

Belfius AM évalue périodiquement la qualité de l'exécution par Belfius Banque.

3. Contrôle de la Politique

Les critères appliqués par Belfius AM dans le cadre de cette Politique sont constamment suivis de près. Belfius AM évalue la Politique au moins une fois par an et l'adapte éventuellement. Si cette Politique subit une modification qui peut avoir un impact considérable sur l'exécution des ordres, les OPC(A) gérés et les clients pour qui Belfius AM a été désigné en tant que gestionnaire de patrimoine ou conseiller en investissements en sont informés par tout moyen de communication que Belfius AM estime approprié. Toute modification est considérée comme acceptée après avoir été notifiée.